

COMMUNE DE BASSINS



REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

TITRE PREMIER **Dispositions générales**

CHAPITRE PREMIER **Attributions et compétences**

But

Article premier

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 4. Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement.

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents

Art. 5. La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La municipalité détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Directions.

Art. 6. La municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale.

- 1) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- 2) de veiller au respect des mœurs;
- 3) de veiller à la sécurité publique en particulier des personnes et des biens ;
- 4) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapport de dénonciation

Art. 7. Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapport de dénonciation (désignés par la suite police locale).

- 1) les membres de la municipalité
- 2) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 8. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9. Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Collaboration des citoyens - aide à la police

Art. 10. Puisqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Art. 11. Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

Chapitre 2 Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12. Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

Retrait

Art. 13. La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

II DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 14. Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15. Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulations les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 16. La police peut appréhender et conduire au pose: de police, aux ans d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier do son identité, Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Lutte contre le bruit

a) en général.

Art 17. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 18. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. **Après 22 heures et avant 7 heures**, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

b) en particulier

Art. 19. Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à doubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- 1) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- 2) les travaux urgents et indispensables en agriculture.

Toupins et sonnailles

Art. 20. Le son des sonnailles et toupins équipant le bétail aux champs n'est pas considéré comme étant de nature à troubler l'ordre public selon l'article 19.

Réglages do moteur

Art. 21. Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs à explosion à l'intérieur de la localité, sauf en cas de force majeure et exceptés dans les locaux prévus à cet effet.

Tondeuses à gazon, tronçonneuses.

Art. 22. En zone constructible, l'utilisation des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres appareils bruyants est autorisée les jours ouvrables de **8 h. à midi et de 13 h. à 20 h.** Cette utilisation est absolument interdite les jours de repos public.

Manifestations publiques

Art. 23. Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 24. La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et Caravaning

Art. 25. Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.
La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 26. L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Enfants

Art. 27. Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus.

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 28. Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2 De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 29. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, en particulier la nuit.
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art. 30. Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, la police peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 31. Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 32. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 33. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 34. Les mauvais traitements et tout acte de cruauté envers les animaux sont interdits.

Chapitre 3 De la police et des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 35. Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction. Ils sont punissables d'amende dans la compétence de la municipalité, à moins qu'ils ne doivent, en raison, de leur gravité, être dénoncés à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse. art. 187 et suivants).

Manifestation sur la voie publique

Art.36. Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 37. Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Art 38. Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 39. Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4 De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 40. Aucun spectacle et d'une manière générale toute manifestation accessible au public, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la municipalité. Les dispositions de la loi sur la police du commerce, relatives aux patentes obligatoires, sont réservées. Ces autorisations peuvent être soumises à une taxe.

Art. 41. La demande l'autorisation faite par écrit au mois 30 jours à l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte, prendre ou imposer les mesures d'ordre et de sécurité.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 42. La municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et aux bonnes moeurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

Interdiction de bals

Art. 43. Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses.

Ordre de suspension

Art. 44. La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux moeurs. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs.

Libre accès

Art. 45. Les membres de la municipalité ou, les fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès, aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Ordre public

Art. 46. Toute personne qui trouble une manifestations religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal est immédiatement expulsée par les organisateurs ou les représentants de l'ordre. La municipalité peut prononcer une amende à son endroit.

La personne fautive peut être dénoncée à l'autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Fermeture

Art. 47. Sauf dérogation spéciale accordée par la municipalité, toute manifestation doit être terminée à 24 heures au plus tard.

Responsabilité des organisateurs

Art. 48. Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien, du bon ordre, de l'application du présent chapitre et des décisions municipales d'exécution.

Art. 49. Les organisateurs doivent respecter les mesures de défense incendie.

Finance

Art. 50. La municipalité peut exiger :

- 1) le versement d'une finance pour l'autorisation
- 2) une taxe égale à la taxe de la patente cantonale
- 3) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

III DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 51. Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 52. Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles ;
- b) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les passants ;
- c) aménager des glissoires, pistes de luges et autres, sauf autorisation spéciale de la municipalité ;
- d) répandre de l'eau ou autre liquide en temps de gel ;
- e) endommager, allumer ou éteindre les dispositifs de l'éclairage public.
- f) ouvrir les regards (égouts, hydrates, conduites, vannes, etc.), endommager ou toucher les appareils ou installations des services de l'électricité, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un autre danger grave ;
- g) grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres ;
- h) se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la municipalité ;
- i) suspendre ou déposer, en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger.
- j) jeter des débris ou matinaux sur la voie publique.
- k) de placer sur le sol des objets ou des matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 53. Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au publics sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 54. Toute manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdits.

Travaux et empiètement sur la voie publique

Art. 55. Toute personne qui a obtenu une autorisation temporaire d'empiètement sur la voie publique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger.

En particulier, elle est tenue de mettre en place un éclairage approprié dès la tombée de la nuit.

L'autorisation nécessaire est délivrée selon les cas contre paiement d'une finance.

En cas d'empiètement non autorise, la municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais des contrevenants.

Vente et port d'armes

Art. 56. 11 est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de autorité domestique.

Chapitre 2

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 57. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feux en plein air

Art. 58. Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Incinération des déchets

Art. 59. L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de taillis d'haies de coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage.

Dépôts de combustible

Art. 60. Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Appareils à feu portatif

Art. 61. Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudières, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avant-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.

Destruction de matériaux à l'aide explosifs

Art. 62. Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autres, dans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.

Feux d'artifice

Art. 63. Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Promenade aux flambeaux

Art. 64. Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu municipalité, sans l'autorisation de la municipalité.

Bornes hydrates et accès

Art. 65. Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Stockage du foin et de la paille

Art. 66. Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Engrangement des fourrages, stockage

Art. 67. Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement et le stockage des fourrages afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale.

Vents violents

Art. 68. En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Ramonage des cheminées

Art. 69. Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 70. La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3 De la police des eaux

Réglementation

Art. 71. Sous réserve des dispositions cantonales, inter cantonales et fédérales sur la matière, et sauf dérogations expressément autorisée par le département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est régie par les articles qui suivent.

Art. 72. Il est interdit :

- a) de ne souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- b) d'endommager tous les ouvrages en relation avec les eaux publiques ;
- c) de toucher aux vannes, prises d'eau, fanions de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d) d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Cours d'eau du domaine public

Art. 73. Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité qui, avec le concours des propriétaires intéressés prend les mesures prévues aux articles 5,6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.

Art. 74. Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Négligence d'un propriétaire

Art 75. Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Dégradations

Art. 76. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'un cours d'eau public. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 77. Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 78. Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art 79. L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 80. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des paramètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementations spéciales, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 81. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 82. Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que de l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 83. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des intentions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 84. Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait ;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
- c) les essais de moteurs et de machines ;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques.

2. sur la voie publique ou ses abords :

- a) la mise en fureur d'un animal ;
- b) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- c) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- d) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Jeux interdits

Art. 85. La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique de jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Nom des voies privées

Art. 86. Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 87. Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 88. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider, les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2 De l'affichage

Art. 89. L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame.

Chapitre 3 Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 90. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, dans la mesure où il n'y a pas d'autre possibilités la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrauliques, de repères de canalisations, ainsi qu'aux appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 91. La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 92. A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 93. Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

Neige provenant des bâtiments et de leurs abords

Art. 94. Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

En outre, chaque propriétaire d'immeuble est tenu :

- a) de fixer un système de retenue de la neige (perches ou autres systèmes), sur les pans dominant la voie publique ;
- b) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts ou accidents pouvant être causés par la neige tombant des toits.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.

V DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1 Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 95. La municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et limiter les effets.

La municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément au droit cantonal.

Composition de la commission de salubrité

Art. 96 La commission est composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions, nommés par la municipalité pour une période de quatre ans.

Inspection des locaux

Art. 97. La municipalité a le droit de faire procéder en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 98. La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition au contrôles réglementaires

Art. 99. Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorales toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 97 et 98 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 100. Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorants, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocifs des matières ou des substances insalubres sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux basses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce des viandes

Art. 101. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Précautions à prendre

Art. 102. Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant, à cet effet, aux ordres de autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Chapitre 2 De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 103. Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

- a) d'uriner et de cracher ;
- b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
- c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- d) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
- e) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- f) de laver les véhicules.

Travaux salissant la voie publique

Art. 104. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Art. 105. La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 105 bis. La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la municipalité

Risque de gel

Art. 106. Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 107. La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1

Des inhumations et incinérations

Compétences attributions

Art. 108. Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Horaire et Honneurs

Art. 109. Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôle

Art. 110. Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 111. Le préposé tient le registre des décès, des inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 112. La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. de la police du commerce

Chapitre 1

Du commerce

Police du commerce

Art. 113. La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patentes

Art. 114. La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art. 115. Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.

Demande de visa

Art. 116. Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Vente de produits agricoles

Art. 117. L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente par la loi sur la police du commerce, sont soumis à une demande de visa à la municipalité.

Foires et marchés

Art. 118. La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés

Art. 119. La municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendie.

Magasins

Art. 120 La municipalité est compétente pour fixer les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

VIII DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 121. Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 122. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 123. Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Contravention

Art. 124. Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 125. Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants, Musique

Art. 126. Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Manifestations

Art. 127. Les dispositions des articles 37 et 38 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 128. Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes en la matière.

X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

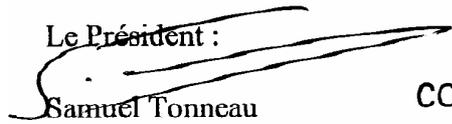
Abrogation

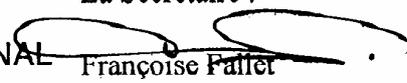
Art. 129. Le présent règlement abroge le règlement de police du 14 novembre 1978.

Entrée en vigueur

Art. 130. La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat
Ainsi adopté en séance du Conseil Communal de Bassins, les 22 mai 2001 et 3 juillet 2001.

Le Président :  Samuel Tonneau

La Secrétaire :  Françoise Falfer

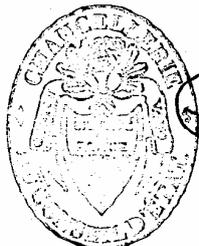
CONSEIL COMMUNAL
BASSINS

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 12 NOV. 2001

~~Le Président :~~

l'atteste,

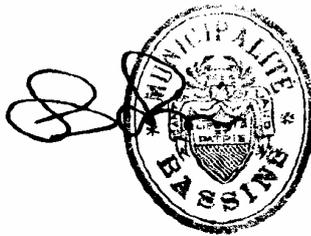
Le Chancelier : 



Le présent règlement entrera en vigueur le 4.12.2001 . Il sera rendu public par dépôt au Greffe Municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité de Bassins, le 4. 12. 2001

Le Syndic :



La secrétaire :

